



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P177_2020

Date : 18/05/2020

OBJET : Indemnisation à verser après sinistre

Exposé

Dossier N°1 : Le 06 janvier 2020 un agent de la collectivité a cassé accidentellement ses lunettes sur son temps de travail.

La facture de remplacement s'élève à 461 €. L'assureur SMACL de la Communauté d'Agglomération a déduit de son indemnisation la franchise contractuelle de 100 € et a versé 361 € à l'agent.

La CAC indemniserà cet agent à hauteur de la franchise soit 100 €.

Dossier N°2 : Le 24 février 2020 un agent de la collectivité a fait tomber accidentellement son téléphone portable personnel, utilisé pour les besoins de son service Collecte secteur Ouest (en accord avec ses responsables).

Les frais de réparations s'élèvent à 79 € selon le devis établi par Point Service Mobiles. La franchise contractuelle prévue au marché de la SMACL est de 100 €. L'assureur de la CAC n'interviendra pas dans l'indemnisation de ces dommages.

Aussi, la CAC indemniserà cet agent à hauteur de 79 € selon le montant des réparations.

Dossier N°3 : Le 30 Novembre 2019 un agent de la collectivité a cassé accidentellement son archet de violoncelle sur son temps de travail.

La valeur de remplacement de l'archet s'élève à 1.200 €. L'assureur SMACL de la Communauté d'Agglomération a déduit de son indemnisation la franchise contractuelle de 100 €, et a versé 1.100 € à l'agent.

La CAC indemniserà cet agent à hauteur de la franchise soit 100 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Considérant le dossier sinistre n°2020108501K ouvert auprès de la SMACL (dossier 1),

Considérant le dossier sinistre n°2019266556 C ouvert auprès de la SMACL (dossier 3),

Décide

- **de verser**, dans le cadre du dossier 1, l'indemnité après sinistre de 100 € à l'agent concerné correspondant au montant de la franchise déduite par l'assureur de la CAC de son indemnisation,
- **de verser**, dans le cadre du dossier 2, l'indemnité après sinistre de 79 € à l'agent concerné correspondant au montant du devis de réparations, l'assureur de la CAC n'intervenant pas en indemnisation,
- **de verser**, dans le cadre du dossier 3, l'indemnité après sinistre de 100 € à l'agent concerné correspondant au montant de la franchise déduite par l'assureur de la CAC de son indemnisation,
- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin